
LE CENSEUR.

N^o. 1^{er}.

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE.

Droits publics des Français.

ART. 1^{er}. LES Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'état.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'état.

7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitemens du trésor royal.

8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

10. L'état peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du gouvernement du roi

13. La personne du roi est inviolable et sacrée ; ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive.

14. Le roi est le chef suprême de l'état ; commande les forces de terre et de mer ; déclare la guerre ; fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois de l'administration publique, et fait des réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'état.

15. La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés des départemens.

16. Le roi propose la loi.

17. La proposition de la loi est portée, au gré du roi, à la chambre des pairs ou à celle des députés, excepté la loi de l'impôt qui doit être adressée d'abord à la chambre des députés.

18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux chambres.

19. Les chambres ont la faculté de supplier le roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qui leur paraît convenable que la loi contienne.

20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux chambres, mais après avoir été discutée en comité secret.

Elle ne sera envoyée à l'autre chambre, par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours.

21. Si la proposition est adoptée par l'autre chambre, elle sera mise sous les yeux du roi ; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

22. Le roi seul sanctionne et promulgue les lois.

23. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avènement du roi.

De la chambre des pairs.

24. La chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

25. Elle est convoquée par le roi en même temps que la chambre des députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

26. Toute assemblée de la chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la chambre des députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le roi, est illicite et nulle de plein droit.

27. La nomination des pairs de France appartient au roi. Leur nombre est illimité ; il peut en varier

les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires selon sa volonté.

28. Les pairs ont entrée dans la chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

29. La chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le roi.

30. Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance; ils siègent immédiatement après le président, mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

31. Les princes ne peuvent prendre séance à la chambre que de l'ordre du roi exprimé, pour chaque session, par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.

32. Toutes les délibérations de la chambre des pairs sont secrètes.

33. La chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'état, qui seront définis par la loi.

34. Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la chambre des députés des départemens.

35. La chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois.

36. Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent.

37. Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.

38. Aucun député ne peut être admis dans la chambre, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie une contribution directe de 1000 francs.

39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins 1000 francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de 1000 francs, et ceux-ci ne pourront être élus concurremment avec les premiers.

40. Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne paient une contribution directe de 300 fr., et s'ils ont moins de trente ans.

41. Les présidens des collèges électoraux seront nommés par le roi, et de droit membres du collège.

42. La moitié au moins des députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

43. Le président de la chambre des députés est nommé par le roi, sur une liste de cinq membres présentée par la chambre.

44. Les séances de la chambre sont publiques ; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

45. La chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du roi.

46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le roi, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

47. La chambre des députés reçoit toutes les propositions d'impôt ; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises, qu'elles peuvent être portées à la chambre des pairs.

48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il

n'a été consenti par les deux chambres et sanctionné par le roi.

49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

50. Le roi convoque chaque année les deux chambres ; il les proroge et peut dissondre celle des députés des départemens ; mais , dans ce cas , il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la chambre durant la session , et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

52. Aucun membre de la chambre ne peut , pendant la durée de la session , être poursuivi ni arrêté en matière criminelle , sauf le cas de flagrant délit , qu'après que la chambre a permis sa poursuite.

53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des ministres.

54. Les ministres peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés. Ils ont, en outre, leur entrée dans l'une ou l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

55. La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits et en détermineront la poursuite.

De l'ordre judiciaire.

57. Toute justice émane du roi ; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

58. Les juges nommés par le roi sont inamovibles.

59. Les cours et tribunaux ordinaires, actuellement existans, sont maintenues. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

61. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le roi, ne sont point inamovibles.

62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

63. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions prévôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.

64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

65. L'institution des jurés est conservée ; les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi.

66. La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie.

67. Le roi a le droit de faire grâce et celui de commuer les peines.

68. Le Code civil et les lois actuellement exis-

tantes qui ne sont pas contraires à la présente charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'état.

69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

70. La dette publique est garantie; toute espèce d'engagement pris par l'état avec ses créanciers est inviolable.

71. La noblesse ancienne reprend ses titres; la nouvelle conserve les siens. Le roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs sans aucune exception des charges et des devoirs de la société.

72. La légion d'honneur est maintenue. Le roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

73. Les colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers.

74. Le roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente charte constitutionnelle.

Articles transitoires.

75. Les députés des départemens de France qui siégeaient au corps législatif lors du dernier ajournement, continueront de siéger à la chambre des députés jusqu'à remplacement.

76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la chambre des députés aura lieu, au plus tard,

en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.

NOUS ORDONNONS que la présente charte constitutionnelle, mise sous les yeux du sénat et du corps législatif, conformément à notre proclamation du 2 mai, sera envoyée incontinent à la chambre des pairs et à celle des députés.

Donné à Paris l'an dix-huit cent quatorze.

Signé LOUIS.

Visa: *signé* DAMBRAY.

Par le roi:

Signé l'abbé DE MONTESQUIOU.

ADRESSE

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

Sur les deux ordonnances de M. le Directeur-général de la police, du 7 juin 1814, relatives à l'observation des fêtes et des dimanches.

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

APRÈS toutes les calamités que le despotisme de notre dernier gouvernement a fait peser sur presque tous les peuples de l'Europe, et qui ont fini

par amener sa chute, nous attendions que les lois allaient reprendre leur empire, et que sous leur règne paisible la France se consoleraît de ses longs malheurs. Les sages modifications rapportées à nos lois constitutionnelles, la faculté accordée à tous les citoyens de faire entendre leurs plaintes à des hommes probes et courageux chargés de les représenter et de les défendre, la responsabilité des agens du gouvernement, les sermens solennels d'un prince dont on vante la sagesse et la fermeté, et sur-tout l'horreur profonde que le règne de Napoléon nous a inspirée pour le pouvoir arbitraire, semblaient nous garantir que notre attente ne serait point trompée. Cependant on vient de publier, au nom de M. le directeur de la police, deux ordonnances qui blessent les droits de tous les citoyens, et qui seraient un attentat à l'autorité souveraine, si elles n'étaient pas le fruit de l'erreur.

Dans le temps où il n'existait en France qu'un seul culte protégé par les lois, diverses ordonnances avaient été rendues pour obliger tous les citoyens à observer les jours de repos que ce culte avait consacrés. Mais, par sa déclaration du 16 août 1789, l'assemblée constituante ayant reconnu en principe que nul ne pouvait être inquiété pour ses opinions religieuses, ni gêné dans ses actions en tout ce qui ne nuisait pas à autrui, chacun eut, dès ce moment, le droit de vaquer à ses travaux ordinaires tous les jours de l'année, sans autre règle que celle que lui prescrivait sa conscience. Ce droit acquit une nouvelle

force par la promulgation du code, du 3 brumaire an 4, qui abrogea implicitement toutes les peines portées par les anciennes ordonnances, en déclarant que les faits, même antérieurs, que la loi nouvelle ne punissait pas, ne pourraient donner lieu à aucune poursuite.

Cependant, lorsque les cultes eurent été organisés en France par la loi du concordat, plusieurs administrateurs crurent qu'ils pouvaient contraindre les citoyens à observer les jours de repos consacrés au culte catholique. Les maires de la Rochelle et de Nieul notamment, prirent des arrêtés par lesquels ils infligèrent des peines de police aux individus qui vaqueraient publiquement à leurs travaux les jours de dimanches et de fêtes.

Quelques particuliers ayant été condamnés en vertu de ces deux arrêtés, que le préfet de la Charente-Inférieure avait approuvés, le ministère public se pourvut, dans l'intérêt de la loi, contre les jugemens de condamnation, et la cour de cassation les annulla le 3 août 1810,

« Attendu, porte son arrêt, que les tribunaux
 » criminels, applicateurs de la loi seulement, ne
 » peuvent puiser les condamnations que dans la loi;
 » que si les tribunaux ne peuvent pas connaître des
 » actes administratifs, ni mettre des entraves à leur
 » exécution, ils ne peuvent aider cette exécution que
 » par des moyens qui rentrent dans le cercle de leur
 » autorité;

» Qu'en matière de police municipale, et en cas

» d'infraction aux réglemens faits par les administrateurs
 » chargés de cette partie, les tribunaux ne
 » peuvent punir les infractions qu'autant que ces ré-
 » glemens se rattachent à l'exécution d'une loi exis-
 » tante, et portant une peine contre les contreven-
 » nans, ou qu'ils rentrent dans les objets confiés à
 » la vigilance et à l'autorité des administrations mu-
 » nicipales, par l'art. 5 du titre 11 de la loi du 28
 » août 1790, qui, dans l'article 5 du même titre,
 » ordonne que les contraventions à ces réglemens
 » soient punies d'une peine de simple police;

» Que, dans l'espèce, les réglemens de police rendus
 » par les maires de la Rochelle et de Nieul, et par le
 » préfet de la Charente-Inférieure, pour prohiber
 » tous actes de travail et de commerce les jours de
 » dimanches et fêtes, ne se rattachent à l'exécution
 » d'aucune loi précédente en vigueur, et portant sur
 » un objet non compris dans la disposition générale
 » d'usudit art. 3 du titre 11 de la loi du 24 août 1790;

» Que l'infraction à ces réglemens ne pouvait donc
 » entrer dans l'application d'aucune loi pénale; que
 » néanmoins le tribunal de police du canton de la
 » Rochelle s'est permis de prononcer contre cette in-
 » fraction des peines de police; que, dans cette con-
 » damnation, ce tribunal a commis un excès de pou-
 » voir; qu'il a même violé l'arrêté du gouverne-
 » ment, du 7 thermidor an 8, et la loi du 18 ger-
 » minal an 10, qui laissent aux citoyens la faculté
 » de se livrer, les jours de dimanches et fêtes, à
 » leurs occupations ordinaires. »

Sous l'empire de la loi du 18 germinal an 10, les citoyens ne pouvaient donc pas être contraints de s'abstenir de leurs occupations les dimanches et fêtes ; cependant le législateur, craignant l'intolérance des prêtres, et voulant prévenir les violences qu'ils pourraient commettre ou faire commettre à cet égard, déclara, par l'article 260 du code pénal 1810, que *tout particulier qui, par voies de fait ou des menaces, aurait CONTRAINT une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de quitter certains travaux, serait puni, pour ce seul fait, d'une amende de 16 francs à 200 francs, et d'un emprisonnement de six jours à deux mois.*

Ces dispositions du code pénal semblaient être une conséquence nécessaire de la liberté des cultes, et de la protection que la loi accordait à tous ceux qui se trouvaient alors établis. Il paraissait évident en effet que si les catholiques, par exemple, avaient pu contraindre les juifs à fermer leurs magasins les dimanches, les juifs auraient pu, par la même raison, contraindre les catholiques à fermer les leurs les samedis ; ce qui les aurait également gênés les uns et les autres, sans aucune utilité pour aucun d'eux. Afin que la liberté fût plus entière, et que l'exercice des cultes ne pût donner lieu à aucune espèce de trouble, la loi du 18 germinal an 10 avait déclaré qu'aucune cérémonie n'aurait lieu hors des

édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y aurait des temples destinés à des cultes différens.

Telles étaient les lois qui, jusqu'à ce jour, avaient régi la France, et qui doivent la régir encore, puisqu'elles n'ont point été abrogées par l'autorité législative, et que l'article 68 de la charte constitutionnelle maintient toutes les lois qui ne sont pas contraires à ses dispositions, et qui se trouvaient en vigueur au moment où elle a été promulguée. Cependant, par ses deux ordonnances du 3 de ce mois, M. le directeur-général de la police en a détruit les dispositions; il a même interdit à tous les citoyens, sous peine de très-fortes amendes, de faire usage des droits dont ces lois leur garantissaient l'exercice.

Par la première de ces ordonnances, M. le directeur-général, voulant faciliter l'infraction de l'article 46 de la loi du 18 germinal an 10, qui porte qu'aucune cérémonie n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples consacrés à différens cultes, interdit la circulation et le stationnement des voitures depuis huit heures du matin jusqu'à trois de l'après-midi, et il ordonne à tous les particuliers, quel que soit leur culte, de tendre ou faire tendre devant leurs maisons, dans toutes les rues où doivent passer les processions du Saint-Sacrement.

Par la seconde ordonnance, M. le directeur-général de la police, sans égard pour les lois qui étai-

blissent la liberté des cultes, et contre la disposition textuelle de l'article 260 du code pénal, ordonne que tous les travaux seront interrompus les dimanches et les jours de fêtes; il interdit en conséquence aux marchands d'ouvrir leurs boutiques et de faire le commerce; aux artisans et ouvriers, de travailler à aucun ouvrage de leur profession; aux maîtres de café, de jeux de billard, de paume, etc., d'ouvrir leurs établissemens. M. le directeur-général de la police ne s'en tient pas là; il prononce, contre les contrevenans à son ordonnance, des amendes qu'il élève graduellement de 100 francs à 500 francs; il va même jusqu'à prononcer la confiscation des objets mis en vente les jours de dimanches et de fêtes.

Suivant l'article 15 de la constitution, la puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la chambre des pairs et la chambre des députés; lors donc qu'une loi a été promulguée, aucune autorité, autre que celle qui l'a portée, ne peut ni la modifier ni en suspendre l'exécution; le roi lui-même, à qui la constitution défère le pouvoir exécutif, ne saurait y porter atteinte. Quels sont donc les pouvoirs de M. le directeur-général de la police? Ses pouvoirs consistent à faire exécuter les lois en matière de police, à prévenir les crimes et les délits, et à en livrer les auteurs aux tribunaux.

Cependant une loi de police ordonne qu'aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il

Il y a des temples destinés à différens cultes ; et dans une ville où il y a des temples destinés à différens cultes, M. le directeur-général, chargé de faire exécuter les lois de police, autorise des cérémonies religieuses hors des édifices consacrés au culte catholique. Une loi de police condamne à une amende de 16 francs à 200 francs, et à un emprisonnement de six jours à deux mois, tout particulier qui aura contraint une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de quitter certains travaux ; et M. le directeur-général, chargé de faire exécuter les lois de police, contraint, sous peine d'amende, non pas quelques individus, mais la nation toute entière, de célébrer les fêtes et d'observer les jours de repos consacrés par un culte autorisé ! il contraint tous les Français indistinctement, et, sous peine d'amende, de fermer tous ateliers, boutiques ou magasins, et de quitter certains travaux.

Si M. le directeur-général de la police n'était qu'un simple particulier, et qu'il eût fait envers un seul individu les menaces qu'il a faites à tous les Français, il n'est pas douteux qu'il aurait été arrêté par les agens de la police, et que le tribunal correctionnel l'aurait condamné à une amende et à un emprisonnement, en vertu de l'article 260 du code pénal. Mais ce n'est pas d'un simple délit qu'il s'est rendu coupable, c'est d'une action bien

plus répréhensible ; car voici comment la loi la qualifie :

« Seront coupables du crime de forfaiture et punis de la dégradation civique, dit l'article 127 du code pénal, les juges, les procureurs généraux ou impériaux, ou leurs substituts, *les officiers de police*, qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif, soit en arrêtant ou suspendant l'exécution d'une loi, soit en délibérant sur le point de savoir si les lois seront publiées ou exécutées. »

Dans votre séance du 10 de ce mois, nous avons entendu l'un de vous demander avec force l'exclusion d'un étranger qui se trouvait dans votre sein. Les Athéniens, disait-il, punissaient de mort tout étranger qui, pour participer à l'exercice de l'autorité souveraine, s'introduisait dans les assemblées publiques ; et cependant l'influence que cet étranger pouvait avoir dans les délibérations, était presque nulle, en comparaison de celle qu'il exercerait parmi vous, qui représentez vingt-cinq millions de Français.

Vous avez applaudi, et le public a applaudi avec vous au zèle de votre orateur, et sa motion a été accueillie à l'unanimité. Aujourd'hui nous vous dirons : Il ne s'agit point d'un particulier qui s'est introduit parmi les représentans du peuple pour concourir à la formation d'une loi, et usurper ainsi une partie de l'autorité souveraine ; il s'agit d'un

homme qui a fait une loi et qui a usurpé la souveraineté toute entière. Si vous ne réprimez pas un attentat de cette nature , il n'existe plus ni lois ni constitution. Aujourd'hui , les ministres retiennent les citoyens dans l'inaction , et disposent de leur fortune , en les condamnant à des amendes arbitraires ; demain , peut-être , ils disposeront de leur liberté , et après-demain de leur vie.

Supposons cependant que , dans quelque temps , le successeur de M. le directeur-général de la police vous soit dénoncé pour avoir arbitrairement frappé des contributions sur tous les Français , ou pour avoir attenté à la liberté d'un grand nombre de citoyens , quelle conduite tiendrez-vous ? Le poursuivrez-vous devant la chambre des pairs ? il vous dira que vous avez reconnu tacitement que son successeur avait le droit d'imposer des amendes et de créer des délits , et que celui qui peut créer des délits et imposer des amendes peut , à plus forte raison , imposer des contributions ; répondez-vous que les lois dont vous avez toléré la violation étaient vicieuses , et que l'ordonnance qui les a remplacées était commandée par l'intérêt des mœurs et de la religion ? Non , vous ne répondrez point cela ; car jamais vous ne donnerez aux ministres la faculté de juger si les lois sont bonnes ou mauvaises , et s'ils doivent ou non les faire exécuter ; jamais surtout vous ne les autoriserez à usurper de la souveraineté , dans l'espoir qu'ils en feront un bon usage.

Si donc vous ne vengez pas aujourd'hui l'atteinte

qui vient d'être portée à l'autorité législative , vous ne la vengerez jamais ; le pouvoir arbitraire deviendra de jour en jour plus abusif ; les citoyens qui ne se verront jamais protégés par leurs représentans , apprendront à ne plus compter sur eux , et les princes que vous aurez abandonnés aux conseils pernicioeux de leurs courtisans cesseront d'être inviolables , parce que leurs ministres le seront devenus. La France passera donc éternellement du despotisme à l'anarchie , et de l'anarchie au despotisme , sans qu'il lui soit possible de se fixer à aucun état.

Jamais un gouvernement ne fut plus intéressé à respecter et à faire respecter les lois , que celui qui vient de s'établir en France. On ne peut se dissimuler que les Français sont partagés en deux classes essentiellement opposées. Ceux qui composent la première, tendent continuellement à renverser tout ce qui s'est fait depuis vingt-cinq ans ; ceux qui composent la seconde, s'opposent à ce renversement , parce qu'ils craignent de voir consommer leur ruine ou rétablir les anciens abus.

Si, par des actes arbitraires , les ministres augmentent l'audace des premiers et les craintes des seconds, ils nous entraîneront infailliblement dans les horreurs d'une guerre civile dont tout le monde peut prévoir les résultats. (1).

(1) Il semble que les ennemis du gouvernement ne négligent rien pour alarmer les Français sur les inten-

Les hommes qui n'approfondissent rien , ne voient , dans un acte arbitraire , que le mal qui en résulte immédiatement pour l'individu dont il blesse les droits ; mais ceux qui ont l'habitude de réfléchir ne peuvent manquer de s'apercevoir que le plus grand mal qui résulte des actes de cette nature , est moins d'atteindre quelques individus que de façonner en quelque sorte tous les esprits à l'esclavage , et de perpétuer l'ignorance dans laquelle vivent la plupart des hommes , sur leurs droits et sur leurs devoirs. Sous ce point de vue , les ordonnances de M. le directeur général de la police sont excessivement dangereuses , soit par la grande publicité qu'elles ont eue , soit par le caractère religieux qu'il leur a imprimé. Il faut sans doute que la religion soit respectée : si jamais elle l'est autant qu'elle doit l'être , peut-être perdrons-nous cette frivolité de ca-

tions des ministres. Les uns nous menacent du changement de l'ordre administratif et de l'établissement d'un certain nombre des atrapes qu'ils appellent des *intendants*, les autres nous menacent du renversement de l'ordre judiciaire : suivant ces derniers , la cour de cassation elle-même , cette cour , que l'opinion publique avait défendue contre le despotisme de Bonaparte , n'échappera pas à la destruction ; on nous donnera , pour nous consoler , des bailliages , des sénéchaussées , des présidiaux et tout ce qui s'ensuit. Ces bruits absurdes , auxquels un homme de bon sens ne peut pas ajouter foi , trouvent cependant des personnes qui les croient , et ne contribuent pas peu à grossir le nombre des mécontents.

ractère que tous nos gouvernemens ont toujours pris tant de soin d'entretenir , parce qu'elle ne pouvait faire de nous qu'un peuple d'esclaves. Mais gardons-nous bien de confondre ce qu'exige la religion , et ce que demande l'ambition de ses ministres ; on peut être religieux , et ne pas faire de cérémonies dans les places publiques ; on peut être religieux , et ne pas exiger que des hommes se soumettent aux préceptes d'une religion qui n'est pas la leur. La religion sans la morale ne peut servir qu'à masquer les vices ou les crimes de ceux qui la professent ; or , je dis qu'il n'y a point de morale là où l'on affiche publiquement le mépris des lois.

On reproche à la plupart des prêtres catholiques d'être essentiellement partisans du despotisme : ils veulent , dit on , que les princes ne soient comptables de leur puissance qu'à Dieu , afin de devenir eux-mêmes les maîtres des princes. Ces imputations qui les ont fait bannir de l'Angleterre , sont sans doute exagérées ; mais on ne peut se dissimuler qu'à l'égard de quelques individus , elles ne sont que trop bien fondées. Déjà nous avons vu des évêques , mandataires infidèles des villes qui les avaient députés , substituer de fausses adresses à celles de leurs commettans , et engager , au nom de la religion , le prince qu'ils trompaient à s'emparer de l'autorité suprême , c'est-à-dire à mettre sa volonté à la place des lois. Ce qu'ils n'ont pas pu obtenir du prince , ils l'ont obtenu de son ministre ; et là où quelques personnes simples et de bonne foi ont cru voir le

triomphe de la religion, un grand nombre de bons citoyens n'ont vu que le triomphe de quelques prêtres sur les lois fondamentales de l'état.

La loi du concordat, qui interdit aux ministres catholiques de faire des cérémonies religieuses hors des lieux consacrés au culte, dans les villes où il y a des temples consacrés à des cultes différens, ne leur était point inconnue, car elle les intéressait de trop près; cependant ils l'ont en quelque sorte foulée aux pieds: ils en ont proclamé le mépris au son des cloches et du tambour, et ils l'ont proclamé avec l'autorisation d'un agent du Gouvernement, dont le premier devoir était de la faire respecter. L'obligation que cette loi leur imposait leur paraissait pénible sans doute; mais était-ce une raison pour s'en affranchir, et ne doivent-ils pas se rappeler que Socrate, injustement condamné, avait eu la cigüe pour ne pas donner à ses concitoyens l'exemple d'un homme de bien qui s'affranchissait du joug honorable des lois?

Un acte arbitraire en amène toujours un autre: le législateur, pour engager les ministres du culte catholique à ne point en faire les cérémonies hors des lieux qui leur étaient destinés, avait déclaré que les troubles ou les entraves apportés à l'exercice des cultes ne seraient punissables que dans le cas où ces troubles auraient été causés dans les temples ou dans les lieux servant actuellement à cet exercice. Or, qu'est-il arrivé? Il est arrivé que les ministres du culte catholique ayant fait les cérémonies dans les lieux où la loi ne les protégeait plus, plusieurs individus ont été, dit-on, arrêtés publiquement pour s'être montrés peu recueillis ou peu respectueux, et il aura bien fallu que la police leur infligeât une peine arbitraire, puisque les tribunaux ne pouvaient légalement leur en infliger aucune.

Pour soustraire M. le directeur-général de la police à toute espèce de reproches, peut-être se trou-

vera-t-il des personnes assez peu sensées pour demander l'abrogation des lois qu'il a violées; mais l'état ne serait-il pas perdu, si vous alliez sacrifier la loi pour épargner le coupable? D'ailleurs, cette mesure ne sauverait pas le ministre du reproche d'avoir usurpé l'autorité législative; elle serait donc insuffisante, et elle le serait d'autant plus, que l'ordonnance de M. le directeur-général est incompatible avec l'article 5 de la charte constitutionnelle.

Cet article porte que chacun professe sa religion avec une égale sûreté, et obtient pour son culte la même protection. Si donc on veut contraindre les personnes qui ne professent pas le culte catholique à observer les jours de repos que ce culte a consacrés, il faut, par une juste réciprocité, qu'on oblige les catholiques à observer les jours de repos consacrés par tous les autres cultes; il faut, par exemple, que le samedi soit un jour de repos pour tous les Français, puisqu'il en est un pour les juifs; de sorte que si jamais il arrive que chacun des cultes autorisés en France consacre au repos un jour de la semaine, et que ce jour ne soit pas le même pour tous, il n'y aura d'autre moyen de faire exécuter la loi que d'interdire à tous les Français toute espèce de travail pendant l'année entière.

Si le culte catholique a consacré au repos assez de jours pour qu'on ne puisse pas en augmenter le nombre sans exposer le peuple à tomber dans la misère, il est évident que les personnes dont le culte a consacré des jours différens se trouveront dans l'impossibilité de les observer tous; une partie des Français se verra donc dans l'alternative ou d'abandonner sa religion, ou de sortir de la France, ou de mourir de faim; et il faut convenir que c'est une étrange conséquence de la liberté des cultes que toutes nos lois ont proclamée. La première disposition que nous trouvons en tête de notre charte

constitutionnelle, celle qui doit servir de guide ; je ne dis point aux citoyens, mais à tous les magistrats et au législateur lui-même, porte que tous les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs : or, comment concilier cette égalité avec l'acte de M. le directeur-général de la police, qui accorde des privilèges à une partie de la nation au préjudice de l'autre ?

Mais, dira-t-on, cet acte ne renferme pas des dispositions législatives nouvelles, il rappelle seulement les dispositions de nos anciennes ordonnances ; et puisque ces ordonnances existent encore, il faut bien les exécuter jusqu'à ce qu'elles aient été légalement abrogées. Je réponds que c'est là une erreur, et une erreur très-grave. Ces ordonnances ont cessé d'exister, ainsi que l'a décidé la cour de cassation, du moment que la liberté des cultes est devenue une des lois fondamentales de l'état ; et si elles n'avaient point été abrogées par les lois qui ont établi la liberté des cultes, elles l'auraient été par le Code pénal du 3 brumaire an 4, ou par l'article 260 du Code pénal de 1810.

A quelles conséquences n'arriveriez-vous pas, si, pour soustraire l'ordonnance de M. le directeur-général de la police à la censure publique, vous alliez décider que les anciennes ordonnances relatives à la religion ou aux mœurs n'ont point été abrogées ? Dans le ressort du parlement de Paris, les personnes qui n'observaient pas les jours de repos consacrés au culte catholique n'étaient condamnées qu'à de simples amendes ; mais dans le ressort du département de Toulouse, elles pouvaient être condamnées à des peines corporelles ; et ces peines, qui étaient arbitraires, pouvaient aller jusqu'à la peine de mort. Cependant, que dirait M. le directeur de la police, si, dans ce moment, il apprenait

que , sur la foi de son ordonnance , un négociant , plein de probité , a été condamné au dernier supplice , pour avoir imprudemment ouvert son magasin un jour consacré au repos , par un culte qui n'était pas le sien.

Si , comme il nous l'assure , les ordonnances sur lesquelles il dit avoir fondé la sienne n'ont point été abrogées , celles qui punissaient les blasphèmes , les sacrilèges , et certains actes d'immoralité dont nos lois actuelles ne font aucune mention , sont encore en pleine vigueur ; car le législateur ne s'est pas plus prononcé sur les uns que sur les autres. Or , je le demande à M. le directeur-général , s'il était appelé à juger un citoyen accusé d'avoir parlé avec peu de respect de Saint-Nicaise , de Saint-Dominique , ou de tel autre saint fêté par l'église , le condamnerait-il à avoir la langue coupée , les lèvres percées d'un fer brûlant , et à finir tristement ses jours aux galères ? Si un malheureux était traduit devant lui pour avoir , dans une église , pris un mouchoir dans la poche de son voisin , le condamnerait-il à être pendu ? Il le devrait , s'il voulait être conséquent avec lui-même. J'ose douter cependant si , dans ce misérable siècle de philosophie , ses décisions pourraient être exécutées sans danger , et si les cruautés qui seraient exercées sur nos places publiques , en vertu des ordonnances de Saint-Louis , ne produiraient pas sur les idéologues des faubourgs l'effet que produisirent , sur des idéologues d'une autre classe , les désastres de Moscou.

Il faut donc reconnaître que M. le directeur-général de la police a usuré l'autorité législative , premièrement , en ce qu'il a rendu l'existence à des ordonnances abrogées ; en second lieu , en ce qu'il a suspendu l'exécution des lois qui garantissent à tous les citoyens le libre exercice des cultes ; enfin , en ce qu'il a créé un genre de délits que nos lois ne connaissent pas. Cette usurpation de pouvoir , à laquelle le Code pénal a attaché une peine infamante ,

ne peut avoir été volontairement commise par un homme aussi éclairé et aussi sage que M. le directeur-général de la police ; aussi devons-nous espérer qu'il révoquera les deux ordonnances qui ont été publiées sous son nom , et que pour n'être pas poursuivi personnellement , il se hâtera de dénoncer les individus qui lui ont surpris sa signature , ainsi que l'art. 116 du code pénal l'y autorise.

Cependant , comme plusieurs particuliers peuvent avoir été déjà condamnés en vertu de ces ordonnances , il importe que la chambre des députés , en même temps qu'elle fera poursuivre criminellement les individus qui ont surpris la signature de M. le directeur-général de la police , sollicite une loi qui prononce l'annulation de tous les jugemens de condamnation rendus en exécution de son ordonnance. Cette mesure serait sans doute inutile , si tous les tribunaux connaissaient leurs devoirs , ou si toutes les personnes condamnées avaient le moyen de se pourvoir en cassation ; mais malheureusement il existe en France , comme dans tous les pays , un grand nombre de magistrats ignorans , et le nombre des personnes qui se trouveraient ruinées par une amende de trois ou de cinq cents francs est encore grand. Ainsi , en faisant annuler une ordonnance qui ne met aucune proportion entre les peines et les délits qu'elle crée , la chambre des députés vengerait l'atteinte qui vient d'être portée à l'autorité législative , et ferait en même temps un grand acte d'humanité.

Je suis , etc.

Paris , ce 12 juin 1814.

COMTE.